

Annexe III.2

Exceptions aux articles III.2 et III.7

Section I – Mesures du Canada

1. Les articles III.2 et III.7 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de billes de bois de toutes essences.
2. Les articles III.2 et III.7 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de poisson non transformé, conformément aux textes législatifs existants suivants, dans leur version modifiée :
 - a) *Loi sur le traitement du poisson*, L.N.B. (1982) c. F-18.01 et *Loi sur le développement des pêches* (Nouveau-Brunswick), L.N.B. (1977) c. F-15.1;
 - b) *Fish Inspection Act* (Terre-Neuve), R.S.N. (1990), ch. F-12;
 - c) *Fisheries and Coastal Resources Act* (Nouvelle-Écosse), S.N.S. (1996), ch. 25;
 - d) *Fish Inspection Act* (Île-du-Prince-Édouard), R.S.P.E.I. (1988), ch. F-13; et
 - e) *Loi sur la transformation des produits marins* (Québec), L.R.Q. (1999), C.T-11-01.
3. Sans préjudice des droits du Costa Rica en vertu de l'Accord sur l'OMC, les articles III.2 et III.7 ne s'appliqueront pas
 - a) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'importation de tout produit qui figure ou qui est visé à la Liste VII du *Tarif des douanes*, L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.), modifié;
 - b) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'exportation de boissons alcooliques destinées à être livrées dans un pays où l'importation de telles boissons est interdite par la loi, aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur les exportations*, L.R.C. (1985), ch. E-18, modifiée;
 - c) aux droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-14, modifiée; et
 - d) aux mesures adoptées par le Canada interdisant l'utilisation de navires étrangers ou de navires non dédouanés dans le commerce côtier au Canada, sauf obtention d'un permis aux termes de la *Loi sur le cabotage*, L.C. (1992), ch. 31;

dans la mesure où ces dispositions avaient force de loi au moment de l'accession du Canada à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1947 et à condition qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en diminuer la conformité au GATT de 1994.

4. Les articles III.2 et III.7 ne s'appliqueront pas :

- a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi visée aux paragraphes 2 ou 3; et
- b) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi visée aux paragraphes 2 ou 3, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition avec les articles III.2 et III.7.

Section II – Mesures du Costa Rica

Les articles III.2 et III.7 ne s'appliqueront pas aux contrôles imposés par le Costa Rica

- a) à l'importation, au raffinage et à la distribution en gros de pétrole brut, de son combustible, de ses dérivés, de l'asphalte et de l'essence en conformité des dispositions pertinentes de la Loi n° 7356 du 6 septembre 1993, ou de toute autre disposition équivalente adoptée par la suite;
- b) à l'importation de produits usagés décrits aux numéros tarifaires ci-après :

(Note : Les descriptions ne figurent qu'à titre d'information.)

Classification tarifaire	Description
Sous-position 4012.10	Pneumatiques rechapés
Sous-position 4012.20	Pneumatiques usagés
Position 63.05	Sacs et sachets d'emballage, et autres types de récipients
Position 63.09	Articles de friperie
Position 63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
Position 87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
Position 87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course
Position 87.04	Véhicules automobiles pour le transport des marchandises

Position 87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)
Position 87.06	Châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 87.01 à 87.05
Position 87.07	Carrosseries des véhicules automobiles des n ^{os} 87.01 à 87.05
Position 87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars
c)	à l'exportation de billes et de panneaux de bois provenant des forêts, conformément à la Loi n ^o 7575 du 16 avril 1996, ou à toute autre disposition équivalente adoptée par la suite;
d)	à l'exportation d'hydrocarbures, conformément à la Loi n ^o 7399 du 3 mai 1994, ou à toute disposition équivalente adoptée par la suite;
e)	à l'exportation de café, conformément à la Loi n ^o 2762 du 21 juin 1961, ou à toute disposition équivalente adoptée par la suite;
f)	à l'importation et à l'exportation d'alcool éthylique et de rhum à l'état brut.

Annexe III.3.1

Élimination des droits de douane

1. La méthode à utiliser pour déterminer le taux de droit réduit pour chaque tranche de réduction progressive applicable à un numéro tarifaire est celle indiquée, pour ce numéro, dans les listes respectives des Parties jointes à la présente annexe.
2. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article III.3, les taux de droit réduits seront arrondis, sous réserve des listes respectives des Parties jointes à la présente annexe, au moins au dixième de point de pourcentage le plus rapproché ou, s'ils sont exprimés en unités monétaires, au moins au millième le plus rapproché de l'unité monétaire officielle de la Partie concernée.
3. L'expression **contingent tarifaire** s'entend d'un mécanisme prévoyant, en ce qui concerne un produit donné, l'application d'un droit de douane établi à un certain taux pour les importations à hauteur d'une quantité spécifiée (la quantité assujettie au contingent tarifaire), et à un taux différent pour les importations en sus de cette quantité. Sauf indication contraire, les quantités assujetties à un contingent tarifaire qui sont mentionnées dans les annexes correspondent à des années civiles. Dans l'année où le présent accord entrera en vigueur, la quantité assujettie à un contingent tarifaire sera calculée au prorata du nombre de jours qui reste avant la fin de l'année en question.

Liste du Canada

(LISTE TARIFAIRE JOINTE SÉPARÉMENT)

Liste du Costa Rica

(LISTE TARIFAIRE JOINTE SÉPARÉMENT)

Annexe III.3.2

Sauvegardes spéciales

1. Chacune des Parties pourra, à l'égard des produits agricoles spécifiés dans sa liste à l'annexe III.3.2.1, adopter une sauvegarde spéciale sous la forme d'un contingent tarifaire si le volume des importations du produit en question en provenance de l'autre Partie excède le niveau de déclenchement qui est spécifié pour ce produit dans l'annexe III.3.2.1.
2. Sous réserve de disposition contraire, les niveaux de déclenchement spécifiés dans l'annexe III.3.2.1 seront augmentés de 5 % le 1^{er} janvier de chacune des dix années qui suivront l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord.
3. Nonobstant l'article III.3 (Élimination des droits de douane), une Partie ne pourra appliquer, aux termes d'une sauvegarde spéciale à l'égard d'un produit spécifié à l'annexe III.3.2.1, un taux de droit hors contingent qui dépasse le moindre des taux suivants : a) le taux de la nation la plus favorisée (NPF) au 1^{er} avril 2001; et b) le taux NPF en vigueur au moment de l'adoption de la sauvegarde spéciale.
4. Une Partie qui envisage d'appliquer un taux de droit hors contingent aux termes du présent article en informera l'autre Partie en lui adressant un avis écrit dans les 15 jours précédant l'adoption de la mesure et, sur demande, entreprendra des consultations avec cette autre Partie dans les 15 jours suivant cette demande.
5. Aucune des Parties ne pourra simultanément appliquer un taux de droit hors contingent aux termes du présent article et prendre une mesure d'urgence aux termes de l'article VI.2 (Mesures d'urgence) en ce qui concerne un même produit.
6. Tout taux de droit hors contingent imposé aux termes du présent article ne pourra être maintenu au delà de la fin de l'année civile dans laquelle cette mesure est adoptée. Pour l'année civile suivante, le taux de droit reviendra au niveau spécifié pour le produit et pour l'année en question aux termes de l'article III.3 (Élimination des droits de douane).
7. Toute expédition du produit considéré qui est cours de route sur la base d'un contrat conclu avant que le droit hors contingent additionnel ne soit imposé sera exemptée de ce droit, étant entendu qu'elle pourra être prise en compte dans le volume des importations du produit considéré pendant l'année suivante aux fins du déclenchement des dispositions du paragraphe 1 pendant ladite année.
8. Les dispositions du présent article s'appliquent aux produits spécifiés dans l'annexe III.3.2.1, pendant la durée de la période d'élimination progressive applicable à chaque produit.

Annexe III.3.2.1

Sauvegardes spéciales

Liste des produits et des niveaux de déclenchement – Costa Rica

SH	Description	Niveau de déclenchement (niveau global)
1101.00.00 1103.11.00	--Harina de Trigo o de Morcajo --De Trigo	10 000 TM
1208.10.00 1208.90.00 2304 2306.40.00	--De habas (frijoles, porotos, fréjoles) de soja (soya) --Las demás Tortas y demás residuos sólidos de la extracción de aceite de soja (soya) --De nabo (de nabina) o de colza	5 000 TM
1507 1512.11.00; 1512.19.00 1514 1515.21.00; 1515.29.00 1516.20.90 1517.90.	-Aceite de soja (soya) --Aceite de girasol -Aceites de nabo (de nabina), colza o mostaza --Aceite de maíz --Otros --Las demás	1 200 TM

Annexe III.8

Vins et alcools

Canada

1. Sauf dispositions des paragraphes 3 à 6, et en ce qui concerne toute mesure relative à la vente et à la distribution intérieures de vins et d'alcools, l'article III.2 ne s'appliquera pas :
 - a) à une disposition non conforme d'une mesure existante;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure existante; ou
 - c) à une modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article III.2.
2. La Partie qui allègue que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures devra établir la validité de cette allégation.
3.
 - a) Toute mesure concernant l'inscription au catalogue de vins et d'alcools de l'autre Partie devra :
 - (i) être conforme à l'article III.2;
 - (ii) être transparente et non discriminatoire, et prévoir une décision rapide relativement à l'inscription au catalogue ainsi qu'une prompt notification écrite de cette décision au requérant et, dans le cas d'une décision négative, prévoir l'énonciation du motif du refus;
 - (iii) établir, en ce qui concerne les décisions relatives à l'inscription au catalogue, des procédures administratives d'appel qui prévoient des décisions rapides, équitables et objectives;
 - (iv) être fondée sur des considérations normales d'ordre commercial;
 - (v) ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce; et
 - (vi) être consignée dans une publication et être généralement mise à la disposition des personnes de l'autre Partie.
 - b) Nonobstant l'alinéa 3(a) et l'article III.2, et à condition que les mesures d'inscription au catalogue de la Colombie-Britannique soient par ailleurs conformes à l'alinéa 3(a) et à l'article III.2, les mesures d'inscription automatique au catalogue, dans la province de la Colombie-Britannique, pourront être maintenues, à condition qu'elles s'appliquent uniquement aux établissements vinicoles domaniaux existants qui produisent moins de 30 000 gallons de vin par année et qui satisfont à la règle existante quant à la teneur.

4.
 - a) Lorsque le distributeur est un organisme public, il peut faire payer l'écart réel entre les frais de service pour les vins et alcools de l'autre Partie, et les frais de service pour les vins et alcools d'origine nationale. Cet écart ne pourra être supérieur au montant réel qui sépare les frais de service vérifiés pour les vins et alcools de la Partie exportatrice et ceux vérifiés pour les vins et alcools de la Partie importatrice;
 - b) Nonobstant l'article III.2, l'article I (Définitions) sauf pour la définition de « spiritueux », l'article IV.3 (Vin) et les annexes A, B et C de l'*Accord entre le Canada et la Communauté européenne concernant le commerce des boissons alcooliques*, en date du 28 février 1989, s'appliqueront, avec les modifications nécessaires;
 - c) Toutes les majorations discriminatoires touchant les alcools seront éliminées dès l'entrée en vigueur du présent accord. Les majorations correspondant à l'écart entre les frais de service comme il est prévu à l'alinéa (a) seront autorisées;
 - d) Toute autre mesure discriminatoire en matière de prix sera éliminée à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
5.
 - a) Toute mesure relative à la distribution des vins ou des alcools de l'autre Partie sera conforme à l'article III.2;
 - b) Nonobstant l'alinéa a), et à condition que les mesures de distribution garantissent par ailleurs la conformité à l'article III.2, une Partie pourra :
 - (i) maintenir ou adopter une mesure qui oblige les établissements vinicoles et les distilleries à ne vendre sur place que les vins et alcools produits dans leurs installations; et
 - (ii) maintenir une mesure qui oblige les commerces privés de vin des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique à pratiquer une discrimination en faveur du vin de ces provinces, pour autant que cette discrimination ne soit pas plus grande que celle qu'impose la mesure existante;
 - c) Aucune disposition du présent accord n'interdira à la province de Québec d'exiger que le vin vendu dans les épiceries du Québec soit embouteillé au Québec, à condition qu'il existe au Québec d'autres points de vente de vin de l'autre Partie, que ce vin soit ou non embouteillé au Québec.
6. Sauf stipulation contraire de la présente annexe, les Parties conservent les droits et obligations découlant pour elles du GATT de 1994 et des accords négociés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.
7. Les Parties renverront les questions concernant la présente annexe au Sous-comité de l'agriculture établi aux termes de l'article III.14.
8. Aux fins de la présente annexe :

vin s'entend notamment du vin et des boissons renfermant du vin.

Annexe III.10

Taxes à l'exportation

Costa Rica

Les dispositions de l'article III.10 ne s'appliqueront pas aux taxes à l'exportation que le Costa Rica prélève sur les bananes, comme le prévoit la Loi n° 5515 du 19 avril 1974 et ses modifications, la Loi n° 5519 du 24 avril 1974 et ses modifications, et la Loi n° 4895 du 16 novembre 1971 et ses modifications, ou toute disposition équivalente adoptée subséquemment.